Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz: Tätigkeit der SL = Protection du

paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1986)

Rubrik: Interventions politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Interventions politiques

Aplanissement de pistes de ski

En Suisse on fait des corrections importantes de terrain pour des pistes de ski. La surface naturelle et végétale qui a été "préparée" au-dessus de la limite des arbres s'éleve à 2'500 hectares. Cela correspond à la surface du lac de Neuchâtel. Dans une motion simple déposée le 16 juin 1986, le conseiller national W. Loretan demandait quel jugement le Conseil fédéral portait sur le "succès" des directives du Département fédéral de l'intérieur, et dans quels cantons ces directives édictées en 1979 étaient respectées. Enfin la motion demandait aussi au Conseil fédéral ce qu'il comptait entreprendre pour imposer dans les cantons l'application des prescriptions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

La réponse du Conseil fédéral est dégrisante. Sur 19 cantons interrogés, seuls 5 ont été en mesure de donner des informations concernant les modifications de terrain intervenues. Et rien n'a été précisé concernant la mesure dans laquelle les cantons soumettent les aplanissements de pistes de ski à une procédure d'autorisation, telle que le prescrit l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire.

Le Conseil fédéral examine actuellement la possibilité de reprendre les directives mentionnées dans une ordonnance relative à la loi sur la protection de la nature et du paysage et à la loi concernant l'aménagement du territoire, ordonnance imposant

- une interdiction de procéder à des corrections importantes de terrain, exception faite des endroits dangereux
- un assainissement des travaux existants
- la réglementation de la planification, de l'exécution et du contrôle des travaux d'aplanissement
- la réglementation des procédures.

Ces efforts ne sont pas superflus, un nouvel exemple l'a démontré: en dépit de ce qui avait été convenu avec les organes de la protection de la nature et de la surveillance forestière, des dommages irréparables ont été causés au paysage karstique hautement sensible de Melchsee Frutt par suite des travaux inappropriés pour une piste de ski. On a comblé les dolines, rasé les mammelons et construit un large tracé aplani.

Refus d'un moratoire contre les nouvelles usines hydrauliques

Le Parlement n'a accepté qu'à titre de postulat la motion concernant cet objet déposée le 15 décembre 1983 par W. Loretan, conseiller national. Mais le Conseil fédéral a décidé à fin 1986 de tenir compte des appréhen-

sions justifiées en ce qui concerne la protection des cours d'eau, sous la forme d'un arrêté fédéral introduisant certaines restrictions lors de l'octroi de nouvelles concessions. Ainsi la future législation sur la garantie du débit minimum suffisant (art. 24 bis CF) ne sera pas sapée à l'avance. Même si l'une de nos revendications principales, l'exigence que soit reconnu l'intérêt prédominant du maintien intégral des cours d'eau dignes de protection, n'ait pas été satisfaite, la réserve concernant le débit minimum visée par le Conseil fédéral - vivement combattue par les cantons de montagne il est vrai - devrait au moins faire l'effet d'un seuil politique à ne pas dépasser lorsqu'il s'agira d'octroyer trop généreusement des concessions pour de nouveaux projets.

400 pylônes dans le paysage pour le téléphone en voiture?

Cet exemple montre lui aussi combien nous avons tendance à satisfaire toute demande, sans nous interroger sur ses conséquences potentielles pour le paysage, et sans procéder à un véritable examen comparatif des différents intérêts en présence.

Dans le cas des PTT, le problème est particulièrement délicat parce que leurs propres efforts publicitaires animent fortement la demande en télécommunications.

Dans une petite question déposée le 9 octobre 1986, le conseiller national W. Loretan a demandé entre autres au Conseil fédéral s'il est prêt à procéder à un examen de compatibilité écologique avant de donner le feu vert au développement d'un réseau téléphonique pour les voitures.

La réponse du Conseil fédéral ne satisfait pas du tout. Argumentant que seules les installations d'émission d'une puissance supérieure à 500 kW doivent être soumises à un examen de compatibilité écologique, le Conseil fédéral refuse cette mesure. Comme si le critère physique de la puissance avait une influence pour le paysage! Le projet en question prévoit, il faut le souligner, la construction de 400 stations de base équipées de pylônes d'environ 25 m de hauteur et disséminées partout dans le pays.